



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 16 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC

**Demande de re-classification de la liste des victimes déposée par le Greffe sous la
référence ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr**

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RETROACTES

1. Trois cent soixante-quatre victimes ont été autorisées à participer à la procédure menée à l'encontre de M. Ngudjolo et G. Katanga avant la disjonction des deux affaires. Certaines d'entre elles ont été autorisées à participer dès le stade préliminaire, la Chambre de première instance I (« la Chambre ») ayant décidé à leur égard que la participation au procès était autorisée sans qu'il leur soit nécessaire de déposer une nouvelle demande¹. S'agissant des victimes ex enfants soldats, l'une d'entre elles a été admise à participer dès le stade préliminaire²; les neuf autres ont été admises à participer au stade du procès par différentes décisions de la Chambre de première instance II³.
2. Le 21 novembre 2012, la Chambre rendait sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés ». Elle précisait dans cette décision que les victimes admises à participer à la procédure initiale étaient autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes⁴.
3. Par jugement du 18 décembre 2012, M. Ngudjolo était acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté. En date du 20 décembre 2012, le Procureur déposait son acte d'appel à l'encontre du jugement.

¹ Decision relative au traitement des demandes de participation, 27 février 2009, ICC-01/04-01/07-933

² Il s'agit de la victime a/0333/08 (Décision on the application for Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/00337/07 and a /0001/08, 2 avril 2008 , ICC-01/04-01/07-357) et de la victime a/0110/08 (Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf)

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr. ; Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 8 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2516, avec Annexes confidentielles ex parte (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes, ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anxl-Red et ICC-01/04-01/07-2516-Conf-Anx2-Red ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 9 février 2011, ICC-01/04-01/07-2693, avec Annexes confidentielles ex parte (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes, ICC-01/04-01/07-2693-Conf-Anxl-Red et ICC-01/04-01/07-2693-Conf-Anx2-Red)

⁴ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

4. Statuant sur la participation des victimes à cet appel, la Chambre d'appel a rendu le 6 mars 2012 une décision aux termes de laquelle elle demandait au Greffe de transmettre la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'avait pas été retiré⁵. Cette demande est formulée comme suit:

"The Registrar shall file a list of the victims referred to in the preceding paragraph, indicating in respect of each of those victims:

a. The number assigned and any identifying information, subject to any protective measures ordered by Pre-Trial Chamber I or Trial Chamber II, as well as the date on which the victim was granted the right to participate in the proceedings; and

b. The legal representative representing the victim »⁶.

LA DEMANDE :

5. En application de la décision précitée de la Chambre d'appel ayant autorisé la soumission d'objections ou corrections à la liste soumise par le Greffe pour le 16 avril 2013, le Représentant légal des victimes ex enfants soldats (« le Représentant légal ») soumet la présente demande sur le fondement de la Norme 23bis du Règlement de la Cour. Il demande à faire reclassifier le document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr contenant la liste des victimes qu'il représente avec indication de leur identité – à l'exception des victimes a/0390/09 et a/0452/09 - en document confidentiel ex parte réservé au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo. Le Représentant légal note par ailleurs que la notification de la liste des victimes ex enfants soldats au Représentant légal du groupe principal de victimes peut se faire via l'adoption d'un document expurgé de l'identité et de la date de naissance des victimes. Ce document pourrait de ce fait être public.

⁵ Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", 6 mars 2013, ICC-01/04-02/12-30.

⁶ Ibid, par.3

MOTIFS DE LA DEMANDE :

6. Il convient d'emblée de rappeler que la demande soumise à la Chambre d'appel ne concerne que neuf des onze victimes représentées, deux d'entre elles bénéficiant toujours de l'anonymat vis-à-vis de l'ensemble des parties et participants.
7. Le Représentant légal souhaite rappeler les conditions dans lesquelles s'est faite la levée de l'anonymat de ces neuf victimes et la portée de cette levée.
8. Pour huit de ces victimes⁷, la levée de leur anonymat vis-à-vis des parties est intervenue suite à la conférence de mise en état du 1er octobre 2009 au cours de laquelle la Chambre de première instance II avait insisté sur la demande des Défenses sollicitant la divulgation de l'identité des victimes demeurées jusque-là anonymes mais qui ne s'opposaient pas à ce que cette identité soit révélée. Elle a sollicité des représentants légaux qu'ils confirment que les victimes qui avaient précédemment déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la communication de leur identité aux parties consentaient toujours à cette divulgation⁸.
9. En date du 20 octobre 2009, le Représentant légal déposait une réponse à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à la communication de l'identité des victimes ayant exprimé le souhait de ne pas voir leur identité cachée à la défense⁹. Par cet écrit, le Représentant légal sollicitait le maintien de l'anonymat des victimes a/315/09 et a/0316/09 expressément visées par la requête¹⁰, justifiant cette demande par la situation sur le terrain et le risque qu'une levée d'anonymat ferait courir aux victimes.

⁷ Il s'agit des victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09 et a/0316/09. La victime a/0114 /08 n'a été admise à la procédure que plus tard, par une décision du 9 février 2011

⁸ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA, p. 6, lignes 18 à 24 et p. 8, lignes 7 à 9

⁹ Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1543

¹⁰ Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461

10. Par décision du 6 novembre 2009, la Chambre sollicitait du Représentant légal qu'il lui précise notamment les intentions exactes des victimes qu'il représentait en ce qui concerne la communication de leurs identités aux parties¹¹.

11. Par soumission du 13 novembre 2009, le Représentant légal informait la Chambre de ce que :

*« Après consultation avec les victimes admises à la procédure représentées par Me Gilissen, il apparaît que celles-ci estiment à l'heure actuelle que leur identité peut être communiquée aux équipes de la Défense et au Bureau du procureur. Les victimes concernées sont : a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09 »*¹².

12. Prenant acte de la soumission précitée, la Chambre ordonnait par sa décision du 18 novembre 2009 la communication aux deux équipes de Défense et au Procureur de l'identité des victimes ex enfants soldats représentées à la présente procédure¹³. Cette communication s'est faite par acte du Greffe déposé le 20 novembre 2009, ex parte réservé au Procureur, à la Défense et au Représentant légal des victimes concernées ¹⁴.

13. Le Représentant légal insiste sur le fait que dans la décision précitée du 18 novembre 2009, la Chambre indique « [qu'elle] estime qu'à ce stade de la procédure, et au vu des informations dont elle dispose sur les conditions de sécurité existant actuellement en République démocratique du Congo, l'anonymat doit être maintenu à l'égard du public et de tout autre participant à la procédure [nous

¹¹ Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607

¹² Soumission du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » relative à la communication de l'identité des victimes représentées aux parties et portant demande de report du délai imparti par la Chambre pour déposer une requête en mesures de protection (Norme 35 du Règlement de la Cour, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1632, § 9

¹³ Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1650, § 13

¹⁴ Divulgation de l'identité d'un troisième groupe de victimes aux parties, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1663-Conf-Exp

soulignons]pour l'ensemble des victimes représentées par Me Luvengika et Me Gilissen »¹⁵.

14. S'agissant de la neuvième victime concernée par la présente demande (victime a/0114/08), le Représentant légal a indiqué à la Chambre par un courriel du 18 février 2011 qu'il n'entendait pas à son égard demander une prolongation du délai pour se prononcer sur la question du maintien ou non de son anonymat comme il l'avait fait pour les victimes a/0390 /09 et a/0452/09 , dans la mesure où la victime a/0114/08 avait indiqué dans son formulaire de demande de participation ne pas s'opposer à la communication de son identité aux Défenses¹⁶ ; il ajoutait que cette victime n'avait du reste par la suite fait état d'aucune demande en sens contraire.
15. Prenant acte de cette position, la Chambre , par une décision du 11 avril 2011, a rappelé notamment au Greffe *« qu'une fois que les Représentants légaux ont informé la Chambre du consentement des victimes à la divulgation de leur identité aux parties, il lui appartient de procéder immédiatement à cette communication, notamment en ce qui concerne la victime a/0114/08 »¹⁷.*
16. En exécution de cette décision du 11 avril 2011, le Greffe a procédé en date du 15 avril 2011 à la divulation aux parties de l'identité de 0114/08¹⁸. Il note d'ailleurs dans son acte procédural que *« le présent document est notifié sous la classification « confidentiel » «ex parte» réservé au Procureur, à la Défense et à Maître Gilissen en application de la Décision de la Chambre du 18 décembre 2009 ordonnant la communication des identités des victimes ayant donne leur accord préalable aux seules parties [nous soulignons] »¹⁹.*

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1650, §15

¹⁶ Courriel adressé par l'équipe de Me Gilissen à la Chambre le 18 février 2011, à 11h22

¹⁷ Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes, 11 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2827

¹⁸ Divulgarion de l'identité de la victime a/0114/08 aux parties, 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2838-Conf-Exp

¹⁹ Ibid.

17. Le Représentant légal en conclut que la notification des listes de victimes opérée par le Greffe via les annexes au document ICC-01/04-02/12-55 a, pour certaines de celles-ci, été faite en contravention des mesures de protection telles que maintenues par la Chambre à l'égard des victimes admises à participer. En particulier, s'agissant des victimes qu'il représente, le Représentant légal relève que la notification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr s'est faite sans tenir compte des mesures de protection ordonnées précédemment par la Chambre comme prescrit par la décision de la Chambre d'appel relative à la participation des victimes.
18. Le Représentant légal renvoie par ailleurs aux arguments développés par le Représentant légal du groupe principal de victimes dans ses observations déposées le 12 avril 2013 quant à la nécessité de préserver le bien-être et la sécurité des victimes en étant particulièrement attentif en l'espèce à l'existence du « conflit d'intérêt inhérent aux deux groupes de victimes autorisées à participer à la présente procédure »²⁰.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal prie respectueusement la Chambre d'appel de :

- Procéder à la reclassification, par application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr, en document confidentiel ex parte réservé au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo ;

²⁰ Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/12-62, par. 14

- Le cas échéant, ordonner le dépôt d'une version publique de ce document, reprenant la liste des victimes ex enfants soldats expurgée des mentions relatives à l'identité et à la date de naissance de ces victimes.



Seraing, le 16 avril 2013

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen